

Dossier

de mise à disposition de

l'Information

au Maire

Édition **2025**


**risques
majeurs**

Commune de La Chapelle-sur-Erdre

INTRODUCTION

Élaboré par le préfet, le Dossier Départemental des Risques Majeurs est disponible en mairie.

Il recense **8 risques majeurs** dans votre commune :



Évènements météorologiques



Inondation



Mouvements de terrain



Sismique



Radon



Industriel



Transport de Matières Dangereuses



Rupture d'ouvrage hydraulique

SOMMAIRE

Généralités.....	3
Consignes générales de sécurité.....	6
Numéros utiles.....	8
Arrêtés de catastrophe naturelle.....	9
Le risque évènements météorologiques.....	11
Le risque inondation.....	20
Le risque mouvements de terrain.....	25
Le risque sismique.....	29
Le risque radon.....	32
Le risque industriel.....	37
Le risque Transport de Matières Dangereuses.....	41
Le risque rupture d'ouvrage hydraulique.....	47
Liens utiles.....	50
Textes juridiques de référence.....	52

Avertissement :

Les documents cartographiques contenus dans ce dossier n'ont pas de valeur réglementaire pour l'occupation des sols, ni en matière de contrats d'assurance. Chacun des risques répertoriés ne revêt pas le même caractère de gravité, car il dépend de différents paramètres liés aux particularités du risque. D'autres aléas, non décrits dans le présent document, peuvent perturber gravement la vie sociale et économique. Compte-tenu du caractère évolutif des risques, ce dossier peut ne pas être exhaustif. Aussi, si vous constatez une information incomplète ou erronée, merci de contacter la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique :

ddtm-str-pr@loire-atlantique.gouv.fr

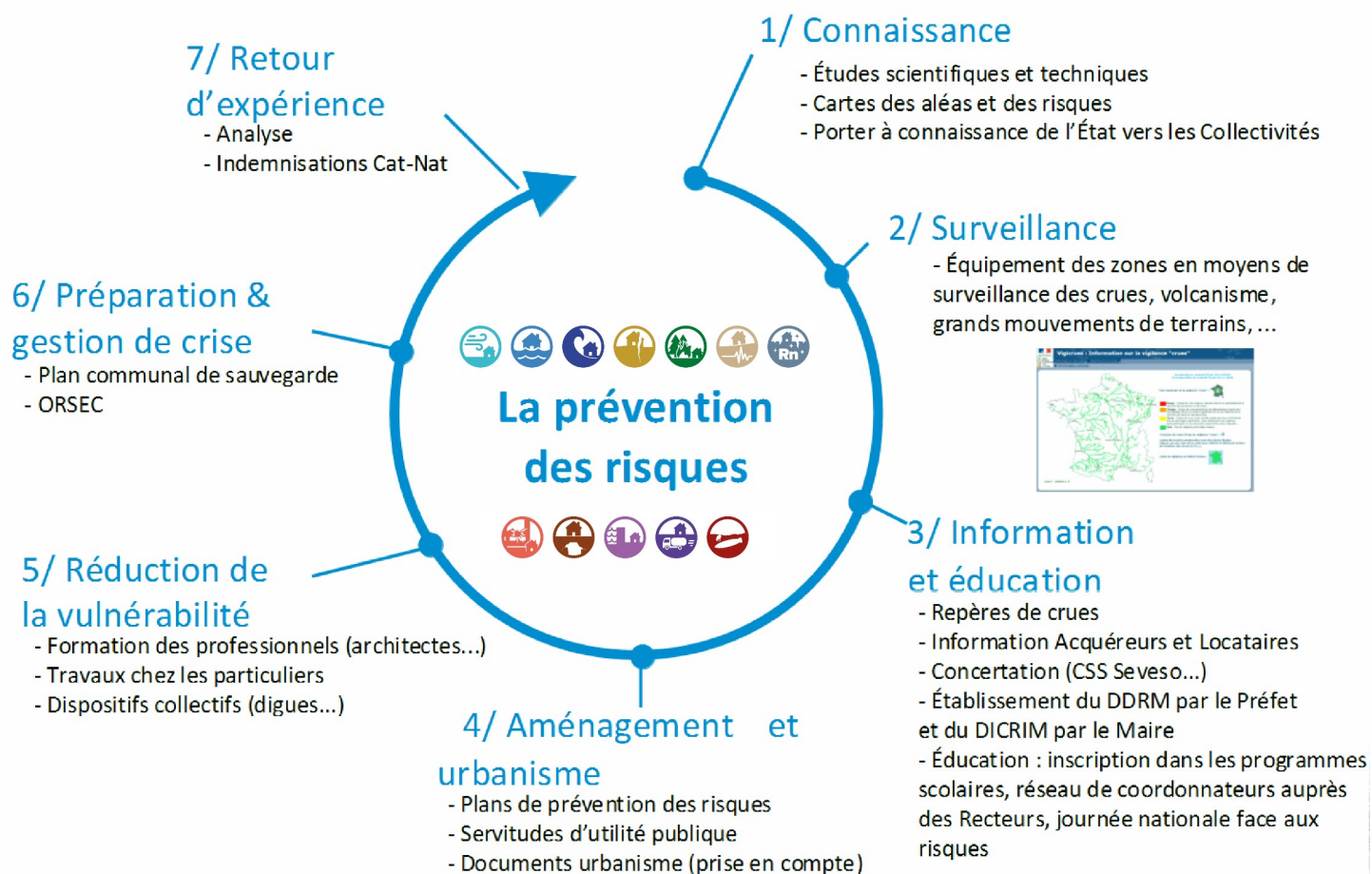
Objectif de l'information préventive sur les risques majeurs

Évolution malheureuse de notre temps, les conséquences du changement climatique (inondations, tempêtes, sécheresse...) sont de plus en plus présentes dans notre vie quotidienne et vont continuer de modifier durablement la cartographie des risques auxquels la France est confrontée.

Pour cette raison, la **protection des populations** compte parmi les missions les plus essentielles des pouvoirs publics relevant essentiellement d'une prise de conscience collective.

Il convient donc de développer une véritable **culture du risque** qui repose sur une approche globale qui intègre un principe d'**information préventive** visant à partager avec l'ensemble des acteurs d'un territoire la connaissance des risques passés, actuels et à venir afin d'anticiper et prévenir.

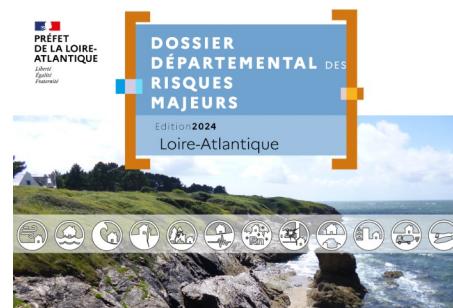
La prévention des risques, une approche globale



Organisation de l'information préventive

L'information préventive est rendue obligatoire dans certaines zones du territoire soumises à au moins un risque majeur (125-2 modifié depuis loi Matras 25 nov 2021) et doit s'organiser suivant des modalités précises (article L. 125-2 du Code de l'environnement). Les principaux acteurs dans ce domaine sont le Préfet et le Maire.

Ainsi, le Préfet établit un **DDRM (Dossier Départemental des Risques Majeurs)** dans lequel sont consignées les informations essentielles sur les risques majeurs du département et recensées les communes sur lesquelles l'existence de tels risques est avérée. Le DDRM de la Loire-Atlantique a été actualisé en août 2024.



Le Préfet transmet ce dossier aux maires des communes concernées dans le département. Il est accompagné d'un **dossier de mise à disposition de l'information aux maires** qui comprend les informations propres à la commune, dont une cartographie des zones exposées et une liste des arrêtés portant constatation de l'état de catastrophe naturelle.

Le Maire élabore un **DICRIM (Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs)** reprenant les informations transmises par le Préfet. Le DICRIM indique la nature des risques, leurs conséquences, les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde répondant aux risques majeurs susceptibles d'affecter la commune (articles R. 125-9 à R. 125-27 du Code de l'environnement). Adapté aux spécificités locales, il comporte notamment, s'il y a lieu, la cartographie des cavités souterraines et l'inventaire des repères de crues établis par le Maire. Le DICRIM est annexé au **PCS (Plan Communal de Sauvegarde)** lorsque celui-ci existe.



Un **affichage** des consignes de sécurité doit être également organisé dans les communes exposées aux risques suivant les modalités définies par le Maire conformément aux articles R. 125-12, R. 125-13, et R. 125-14 du Code de l'environnement et à l'arrêté du 9 février 2005. Ces modalités tiennent compte de la nature du risque ou de la répartition de la population et peuvent imposer un affichage dans certains locaux et terrains lorsque la capacité d'accueil est proche ou supérieure à 50 personnes (camping, ERP...).

La liste des lieux où l'affichage peut être imposé est disponible à l'article R. 125-14 du Code de l'environnement.

[Généralités]

Conformément à l'article L. 563-3 du Code de l'environnement, les communes et groupements de communes sont responsables de l'inventaire des **repères de crues** existants, de la pose des repères correspondant aux crues historiques, aux nouvelles crues exceptionnelles ou aux submersions marines ainsi qu'à leur entretien.

Pour les communes concernées par au moins un risque majeur conformément à l'article R. 125 -10, le Maire fait connaître au public l'existence du document d'information communal sur les risques majeurs par tout **moyen approprié**, notamment par voie électronique, **au moins une fois tous les deux ans** (R. 125-13).

De manière générale, le Maire doit faciliter l'accès à l'information sur les risques majeurs :

- le Maire est garant de l'**affichage des consignes de sécurité** dans les locaux relatifs aux Plans Particuliers d'Intervention (R. 125-14), il assure la **distribution des brochures** à toutes les personnes susceptibles d'être affectées en liaison avec l'exploitant ou propriétaires des installations et ouvrages (R741 - 18).
- dans le cadre de l'IAL (Information des Acquéreurs et Locataires), il tient à disposition des vendeurs et bailleurs les informations transmises par le Préfet nécessaires à la réalisation de l'ERNT (état des risques naturels, technologiques et miniers). **Pour faciliter la démarche IAL** auprès des bailleurs et vendeurs, le service en ligne **ERRIAL permet de générer un état des risques. Il appartient ensuite au propriétaire de vérifier les informations et de les compléter.**

ERRIAL : <https://errial.georisques.gouv.fr>

Pour de plus amples informations, rendez-vous sur

www.georisques.gouv.fr



Mieux connaître les risques sur le territoire

Le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) est mis à jour régulièrement, notamment lorsque le préfet communique une information nouvelle relative à un risque majeur ou, afin de tenir compte de la mise à jour du Plan communal de sauvegarde (PCS / PICS).





[Consignes générales de sécurité]

Les consignes individuelles de sécurité communes à tous les risques :

AVANT

Prévoir les équipements minimums :

- Préparer **son plan individuel de mise en sûreté** (PIMS)
www.securite-civile.interieur.gouv.fr/reagir/comment-se-preparer-face-aux-risques/plan-individuel-de-mise
- Préparer **son kit d'urgence 72h**, utile en cas de confinement ou d'évacuation comme :
 - Téléphone portable
 - Radio à piles (avec piles de rechange)
 - Trousse de premier secours
 - Lampe torche, briquet
 - bouteilles d'eau en quantité...

S'informer en mairie :

- du Plan Communal de Sauvegarde (PCS),
- des risques encourus,
- des consignes de sauvegarde,
- du signal d'alerte,
- des Plans Particuliers d'Intervention (PPI).

S'organiser :

- avec le groupe dont on est responsable,
- discuter en famille des mesures à prendre si une catastrophe survient (protection, évacuation, points de ralliement).

S'exercer :

- en participant ou en suivant les simulations, et en tirant les conséquences et enseignements.

PENDANT

Évacuer ou se confiner en fonction de la nature du risque :

- Être attentif à la diffusion d'un signal d'alerte ou d'un message par les autorités (sirène, notification sur téléphone FR-Alert...)

En cas de confinement :

- se mettre à l'abri dans un local clos non exposé au phénomène,
- garder près de soi un **kit d'urgence**, **appliquer son PIMS**,
- s'informer via les médias suivants :
 - X (ex-Twitter) : [@Prefet44](https://twitter.com/Prefet44)
 - Facebook : www.facebook.com/prefet44/
 - Radio France Bleu Loire Océan
 - Regarder la télévision (France Télévision)
- informer le groupe dont on est responsable,
- ne pas aller chercher les enfants à l'école, ni chercher à rejoindre les membres de sa famille,
- ne pas téléphoner, réserver les appels pour les secours,
- ne pas encombrer les voies d'accès ou de secours,
- Si ordre d'évacuer les lieux, prendre son kit d'urgence, les médicaments nécessaires, les papiers d'identité et un téléphone portable,
- Utiliser les voies de secours préconisées par les autorités ou suivre les itinéraires d'évacuation.

APRÈS

S'informer :

- écouter la radio et respecter les consignes données par les autorités,
- informer les autorités de tout danger observé,
- apporter une première aide aux voisins (penser aux personnes âgées et aux personnes handicapées),
- se mettre à la disposition des secours.

Évaluer :

- les dégâts,
- les points dangereux et s'en éloigner.

Les numéros utiles :

- Gendarmerie ou Police : **17**
- SAMU **112** ou **15 + 114** (personnes sourdes et malentendantes)
- Sapeurs-pompiers : **18 ou 112**
- CROSS Étel (sauvetage en mer) : **02 97 55 35 35** ou **196** (en mer, utiliser le canal 16 VHF)
- Préfecture de la Loire-Atlantique : **02 40 41 20 20**
- Direction Départementale des Territoires et la Mer de la Loire-Atlantique : **02 40 67 26 26**
- Météo-France - Répondeur : **08 99 71 02 44**
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire : **02 72 74 73 00**

Diffusion de l'alerte :

Le SAIP (système d'alerte et d'information des populations) est un ensemble d'outils de diffusion d'un signal ou d'un message par les autorités (Maire / Préfet du département). Le SAIP mobilise plusieurs vecteurs d'alerte et d'information de la population (multidiffusion) en cas de danger imminent aux conséquences graves :

- les sirènes de sécurité civile
- un service de diffusion de l'alerte à des opérateurs, relayant avec leurs propres moyens ces informations (notamment panneaux à message variable, radios, ensemble mobiles d'alerte, comptes officiels des réseaux sociaux...). Ces informations sont transmises via les médias suivants :

Ces informations sont notamment transmises via les médias suivant :

- Radio ICI LOIRE OCEAN :
 - **101,8 FM** : Nantes
 - **98,6 FM** : Châteaubriant
 - **105,3 FM** : Guémené-Penfao
 - **88,1 FM** : Saint-Nazaire
- X (ex-Twitter) : [@Prefet44](https://twitter.com/Prefet44)
- Facebook : www.facebook.com/prefet44/
- Système d'alerte FR-Alert (notification sur téléphone)

Tableau récapitulatif des états de catastrophes naturelles (Cat-Nat) déclarés sur la commune de La Chapelle-sur-Erdre (jusqu'au 31/12/2023)

Périls	Début évènement	Fin évènement	Arrêté du	Parution au JO du
Inondations et/ou Coulées de Boue	17/06/2024	21/06/2024	04/07/2024	07/07/2024
Inondations et/ou Coulées de Boue	11/06/2018	11/06/2018	23/07/2018	15/08/2018
Inondations et/ou Coulées de Boue	08/06/2018	08/06/2018	23/07/2018	15/08/2018
Inondations et/ou Coulées de Boue	09/07/2017	09/07/2017	21/11/2017	15/12/2017
Inondations et/ou Coulées de Boue	22/08/2011	22/08/2011	04/06/2012	08/06/2012
Inondations et/ou Coulées de Boue et Mouvements de terrain*	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Inondations et/ou Coulées de Boue	17/01/1995	05/02/1995	21/02/1995	24/02/1995
Inondations et/ou Coulées de Boue	18/07/1983	21/07/1983	06/09/1983	11/09/1983
Mouvement de Terrain	18/07/1983	21/07/1983	06/09/1983	11/09/1983
Inondations et/ou Coulées de Boue	08/12/1982	31/12/1982	11/01/1983	13/01/1983

* Cet arrêté concerne toutes les communes de France suite au passage des tempêtes Lothar et Martin de décembre 1999 ayant occasionné de nombreux dégâts, notamment dans les secteurs sylvicoles et agricoles mais peu de dégâts liés aux inondations / coulées de boue.

Pour cette raison, cet arrêté n'a pas été pris en compte dans les critères permettant de déterminer les communes concernées par les risques majeurs inondation et mouvements de terrain du DDRM



[Évènements météorologiques]

Qu'est-ce qu'un évènement météorologique et quelles sont ses conséquences ?

On entend par évènement météorologique tout phénomène qui fait l'objet d'une vigilance météorologique c'est-à-dire : **vent violent, pluie-inondation, vagues-submersion, orages, neige-verglas, vague de chaleur** (du 1^{er} juin au 15 septembre) et **vague de froid** (du 1^{er} novembre au 31 mars).

Les phénomènes météorologiques peuvent provoquer des dommages importants et porter atteinte à la sécurité des personnes :

- Sur les biens et l'environnement tels que l'endommagement des bâtiments, arbres arrachés, véhicules emportés, détérioration et chute de matériel divers... Ces dégâts rendent ainsi vulnérables les personnes exposées.
- Sur les personnes, ces phénomènes ont pour conséquences : décharge électrique, hypothermie, déshydratation, traumatismes...

D'autres effets comme l'isolement de hameaux, la perturbation des réseaux de circulation et d'énergie peuvent aussi survenir.

Les **sécheresses** sont liées au manque d'eau sur une plus ou moins longue période à cause d'un manque de pluie ou d'une utilisation trop importante des ressources.

Elles peuvent avoir des conséquences sur l'alimentation en eau potable, l'agriculture, les activités économiques, le risque d'incendies...

Le risque évènements météorologiques dans la commune

Le risque d'évènements météorologiques peut survenir dans n'importe quelle commune du département.

L'état de catastrophe naturelle

Il faut noter que la tempête ne fait pas partie des phénomènes pouvant être reconnus en catastrophe naturelle. En effet, sont exclus du champ de la loi, les dommages assurables provoqués par les phénomènes venteux, la grêle, le poids de la neige, les incendies liés à la foudre ou aux feux de forêt.



[Évènements météorologiques]

Les actions préventives

La vigilance météorologique se traduit par une carte mise à disposition du grand public sur le site de Météo-France : (<https://vigilance.meteofrance.com/>), élaborée 2 fois par jour (à 6h00 et 16h00) et consultable en permanence. Elle informe des phénomènes météorologiques dans les prochaines 48h. Dès le niveau orange, les conseils de comportements sont à suivre. Elle attribue des couleurs à chaque département et fixe la **vigilance sur une échelle à quatre niveaux** : **vert** "pas de vigilance particulière", **jaune** "soyez attentif", **orange** "soyez très vigilant", **rouge** "une vigilance absolue s'impose". Cette carte peut être réactualisée à tout moment, si la situation l'exige.

Pour les **sécheresses**, des arrêtés de restriction peuvent être pris sur l'usage de l'eau. Ils sont consultables en temps réel sur le site RestrEAU (<https://ssm-ecologie.shinyapps.io/restreau/>).

En cas d'évènement d'ampleur en termes de gravité et/ou de population affectée, ou lorsqu'une distribution d'eau de secours à la population est nécessaire et que les capacités de réponse de la ou des collectivités sont dépassées, le plan ORSEC eau potable peut être activé. D'autres dispositions spécifiques ORSEC existent comme le plan 'gestion sanitaire des vagues de chaleur'.

Outil complémentaire à destination des collectivités : APIC, un service automatique proposé par Météo-France qui alerte en temps réel dès que le territoire est concerné par des précipitations très intenses. Un système d'abonnement est possible via le site <https://apic-pro.meteofrance.fr>.



[Évènements météorologiques]

Les consignes individuelles de sécurité pour le risque évènements météorologiques :

Vent

Vigilance orange :

- Je protège ma maison et les biens exposés au vent ;
- Je me tiens informé auprès des autorités ;
- Je limite mes déplacements ;
- Je prends garde aux chutes d'arbres et d'objets ;
- Je n'interviens pas sur les toits ;
- J'installe les groupes électrogènes à l'extérieur de la maison.

Vigilance rouge :

- Je ferme portes, fenêtres, et volets ;
- Je n'utilise pas ma voiture ;
- Je reste chez moi ;
- Je me tiens informé auprès des autorités.

Pluie – inondation

Vigilance orange :

- Je m'éloigne des cours d'eau et des points bas, je rejoins un point haut ou je m'abrite à l'étage ;
- Je ne m'engage pas sur une route immergée, même partiellement ;
- J'évite de me déplacer ;
- Je me tiens informé et je surveille la montée des eaux ;
- Je ne descends pas dans les sous-sols ;
- Je mets mes biens hors d'eau et je localise mon kit d'urgence.

Vigilance rouge :

- Je reste chez moi et je me tiens informé auprès des autorités ;
- Je n'utilise pas ma voiture ;
- Je ne vais pas chercher mes enfants à l'école ;
- Je m'éloigne des cours d'eau, des points bas et des ponts et je rejoins le point le plus haut possible ;
- Je me réfugie en étage, en dernier recours sur le toit, je ne descends pas dans les sous-sols ;
- J'évacue uniquement sur ordre des autorités en emportant mon kit d'urgence.



[Évènements météorologiques]

Orage

Vigilance orange :

- Je m'éloigne des arbres et des cours d'eau ;
- Je m'abrite dans un bâtiment en dur et **hors zone boisée** ;
- Je me tiens informé et j'évite de me déplacer ;
- Je protège les biens exposés au vent ou qui peuvent être inondés ;
- J'évite d'utiliser mon téléphone et les appareils électriques ;
- **Je signale les départs de feu dont je peux être témoins.**

Vigilance rouge :

- Je reste chez moi et je me tiens informé ;
- Je m'abrite dans un bâtiment en dur et **hors zone boisée** ;
- Je n'utilise pas mon véhicule. Si je suis sur la route, je roule au pas et je ne m'engage pas sur une route immergée. Je stationne en sécurité et ne quitte pas mon véhicule ;
- Je n'utilise mon téléphone qu'en cas d'urgence.

Neige – Verglas

Vigilance orange :

- Je me tiens informé auprès des autorités notamment sur les conditions de circulation ;
- Je limite mes déplacements ;
- Pour la route, je munis mon véhicule d'équipements spéciaux, j'emporte des vivres et des couvertures ;
- J'installe les groupes électrogènes à l'extérieur de la maison et n'utilise pas les chauffages à combustion en continu.

Vigilance rouge :

- Je reste chez moi ;
- Si vous devez absolument vous déplacer, signalez votre départ et la destination à des proches ;
- Je me tiens informé auprès des autorités notamment sur les conditions de circulation ;
- Si je suis immobilisé sur la route, je quitte mon véhicule uniquement sur ordre des autorités ;
- J'installe les groupes électrogènes à l'extérieur de la maison et n'utilise pas les chauffages à combustion en continu.



[Évènements météorologiques]

Vagues – submersion

Vigilance orange :

- Tenez-vous au courant de l'évolution de la situation en écoutant les informations diffusées dans les médias ;
- Ne prenez pas la mer ;
- Évitez de circuler en bord de mer à pied ou en voiture. Si nécessaire, circulez avec précaution en limitant votre vitesse et ne vous engagez pas sur les routes exposées à la houle ou déjà inondées.

Habitants du bord de mer ou le long d'un estuaire :

- Fermez les portes, fenêtres et volets en front de mer ;
- Protégez vos biens susceptibles d'être inondés ou emportés ;
- Prévoyez des vivres et du matériel de secours (kit d'urgence 72h) ;
- Surveillez la montée des eaux.

Baigneurs, plongeurs, pêcheurs ou promeneurs :

- Ne vous mettez pas à l'eau, ne vous baignez pas ;
- Ne pratiquez pas d'activités nautiques de loisir ;
- Soyez particulièrement vigilants, ne vous approchez pas du bord de l'eau même d'un point surélevé (plage, falaise) ;
- Éloignez-vous des ouvrages exposés aux vagues (jetées portuaires, épis, fronts de mer).

Vigilance rouge :

- Ne circulez pas en bord de mer, à pied ou en voiture ;
- Ne pratiquez pas d'activités nautiques ou de baignade ;
- Mettez-vous à l'abri en rejoignant le plus haut point possible ;
- Prévenez les personnes isolées ;
- Coupez les réseaux si nécessaire (électricité, gaz...).

Habitants du bord de mer ou le long d'un estuaire :

- Surveillez la montée des eaux et tenez-vous prêts à monter à l'étage ou en dernier recours sur le toit ;
- Préparez-vous si nécessaire à évacuer vos habitations, uniquement sur ordre des autorités communales ou préfectorales en emportant son kit d'urgence.



Évènements météorologiques

Vague de chaleur

Vigilance orange et rouge :

- **Adultes et enfants** : buvez beaucoup d'eau ;
- **Personnes âgées** : buvez 1,5 L d'eau par jour et mangez normalement ;
- Mouillez vous le corps plusieurs fois par jour à l'aide d'un brumisateur, d'un gant de toilette ou en prenant des douches ou des bains tièdes ;
- Ne sortez pas aux heures les plus chaudes (**11h – 21h**) ;
- Si vous devez sortir portez un chapeau et des vêtements légers. ;
- Essayez de vous rendre dans un endroit frais ou climatisé deux à trois heures par jour ;
- Pendant la journée, fermez volets, rideaux et fenêtres. Aérez la nuit ;
- Si vous avez des personnes âgées, souffrant de maladies chroniques ou isolées dans votre entourage, prenez de leurs nouvelles ou rendez leur visite. Accompagnez-les dans un endroit frais.

Vigilance rouge :

- En cas de malaise ou de troubles du comportement, appelez un médecin.
- Si vous avez besoin d'aide appelez la mairie.
- Pour en savoir plus, consultez le site <https://sante.gouv.fr>

Vague de froid

Vigilance orange :

- Évitez les expositions prolongées au froid et au vent , évitez les sorties le soir et la nuit ;
- Protégez-vous des courants d'air et des chocs thermiques brusques ;
- Habillez-vous chaudement, de plusieurs couches de vêtements, avec une couche extérieure imperméable au vent et à l'eau, couvrez-vous la tête et les mains ; ne gardez pas de vêtements humides ;
- De retour à l'intérieur, alimentez-vous convenablement et prenez une boisson chaude, pas de boisson alcoolisée. ;
- Attention aux moyens utilisés pour vous chauffer : les chauffages d'appoint ne doivent pas fonctionner en continu ; ne jamais utiliser des cuisinières, braséros, etc. pour se chauffer. Ne bouchez pas les entrées d'air de votre logement ;
- Par ailleurs, aérez votre logement quelques minutes même en hiver ;
- Évitez les efforts brusques ;
- Si vous devez prendre la route, informez-vous de l'état des routes. En cas de neige ou au verglas, ne prenez votre véhicule qu'en cas d'obligation forte. En tout cas, emmenez des boissons chaudes (thermos), des vêtements chauds et des couvertures, vos médicaments habituels, votre téléphone portable chargé ;
- Pour les personnes sensibles ou fragilisées : restez en contact avec votre médecin, évitez un isolement prolongé ;
- Si vous remarquez une personne sans abri ou en difficulté, prévenez le " 115 ".



[Évènements météorologiques]

Vigilance rouge :

- Pour les personnes sensibles ou fragilisées : ne sortez qu'en cas de force majeure, évitez un isolement prolongé, restez en contact avec votre médecin ;
- Pour tous demeurez actifs, évitez les sorties surtout le soir, la nuit et en début de matinée. ;
- Restez en contact avec les personnes sensibles de votre entourage ;
- Si vous remarquez une personne sans abri ou en difficulté, prévenez le " 115 ".

Sécheresse

Particuliers :

- Éviter de laisser couler l'eau.
- Limiter les arrosages des jardins.
- Utiliser la capacité maximum des appareils électro-ménagers (lave-linge, lave-vaisselle...).
- Installer des équipements économes en eau.

Collectivités :

- Réduire les fuites dans les réseaux de distribution d'eau potable.
- Optimiser l'arrosage des espaces verts et du nettoyage des voiries.
- Connaître les volumes d'eau consommés.
- Distribuer des kits hydro-économes dans les foyers.



[Inondation]

Qu'est-ce qu'une inondation et quelles sont ses conséquences ?

C'est une submersion rapide ou lente d'une zone habituellement hors d'eau.

Le département est concerné par quatre types d'inondations :

- Les **débordements de cours d'eau** : inondations obtenues lorsqu'un cours d'eau déborde de son lit habituel. Les inondations par débordement de cours d'eau découlent de deux phénomènes ; les crues lentes de plaine souvent liées à des pluies répétées, prolongées ou intenses et les crues rapides ou torrentielles liées à des précipitations violentes sur un bassin versant et dont la concentration des eaux aboutissent rapidement dans le cours d'eau provoquant des crues parfois brutales et violentes ;
- les **submersions marines** : phénomène traité dans les risques littoraux ;
- Le **ruissellement pluvial** : phénomène qui se produit lorsque les eaux de pluie ne peuvent pas ou plus s'infiltrer dans le sol. Le ruissellement pluvial est provoquée par une pluie de très forte intensité ou un cumul important de pluie sur plusieurs jours. Certaines caractéristiques des territoires peuvent accentuer le risque de survenue d'inondation par ruissellement. L'imperméabilisation des sols, l'évolution de pratiques agricoles, l'état et les caractéristiques du sol... peuvent être la cause ou un facteur aggravant du ruissellement ;
- les **remontées de nappes phréatiques** : lente saturation en eau des sous-sols calcaires ou crayeux après des pluies récurrentes.

Les inondations présentent des risques pour la sécurité des personnes (noyade, isolement...) et des dommages directs sur les biens (dommages sur les structures, coupures des réseaux d'énergie...). L'interruption des communications suite à ces inondations peut poser un problème pour la bonne intervention des secours. Les dommages indirects tels que la perte d'activité, le chômage technique sont souvent importants lors d'une inondation. Les dégâts au milieu naturel sont dus à l'érosion, aux dépôts de matériaux, aux déplacements du lit du cours d'eau... Pour les industries situées en zone inondable, une pollution et un accident technologique peuvent s'ajouter à l'inondation.

Le risque inondation dans la commune

La commune est concernée par des problématiques de ruissellement générant des inondations.



[Inondation]

L'état de catastrophe naturelle

La commune a fait l'objet de 8 reconnaissances de l'état de catastrophe naturelle au titre des inondations (se reporter au tableau récapitulatif en début de document).

Les actions préventives

La commune ne fait pas l'objet d'un Plan de Prévention des Risques inondation (PPRI).

Documents de référence

- AZI (Atlas des Zones Inondables) de la vallée de l'Erdre

Pour en savoir plus

Une carte nationale de vigilance crue élaborée par les services de l'État est accessible sur le site www.vigicrues.gouv.fr. Celle-ci informe sur l'état actuel de vigilance par rapport aux crues et est actualisée deux fois par jour.

Par ailleurs, Météo-France a développé le service APIC, outil d'avertissement destiné aux collectivités en cas de pluies intenses. Un système d'abonnement est possible via le site <https://apic-pro.meteofrance.fr>

Les repères de crue, dont le maire est responsable de l'inventaire, de la pose et de l'entretien, entretiennent également la culture du risque.



[Inondation]

Les consignes individuelles de sécurité pour le risque inondation :

AVANT

Prévoir les gestes essentiels :

- Prévoir le kit d'urgence 72h avec les objets, articles essentiels (bouteilles d'eau, radio, lampe torche...).
- Prévoir les dispositifs de protection à installer (sacs de sable; batardeaux...)
- Mettre hors d'eau les objets précieux, meubles, papiers personnels, matières et produits polluants ou dangereux,
- Repérer disjoncteur électrique, robinet d'arrêt de gaz,
- Obturer les entrées d'eau, portes, soupiraux, événements,
- Arrimer les cuves,
- Garer les véhicules hors zone inondable.

Prévoir les moyens d'évacuation.

PENDANT

S'informer de l'évolution de la météo et montée des eaux (sites de Météo-France et Vigicrues), soyez à l'écoute des consignes des autorités publiques.

Dès l'alerte :

- Fermer les portes, fenêtres et soupiraux ;
- Couper le courant électrique (actionner les commutateurs avec précaution), gaz et chauffage ;
- Aller sur les points hauts préalablement repérés (étages des maisons, collines) ;
- S'éloigner des cours d'eau, des berges et des ponts, des parkings et sous-sols.

N'entreprendre une évacuation que si vous en recevez l'ordre des autorités ou si vous êtes forcé par la crue.

Ne pas s'engager sur une route inondée (à pied ou en voiture) même partiellement, 30 cm d'eau suffisent à emporter une voiture .

APRÈS

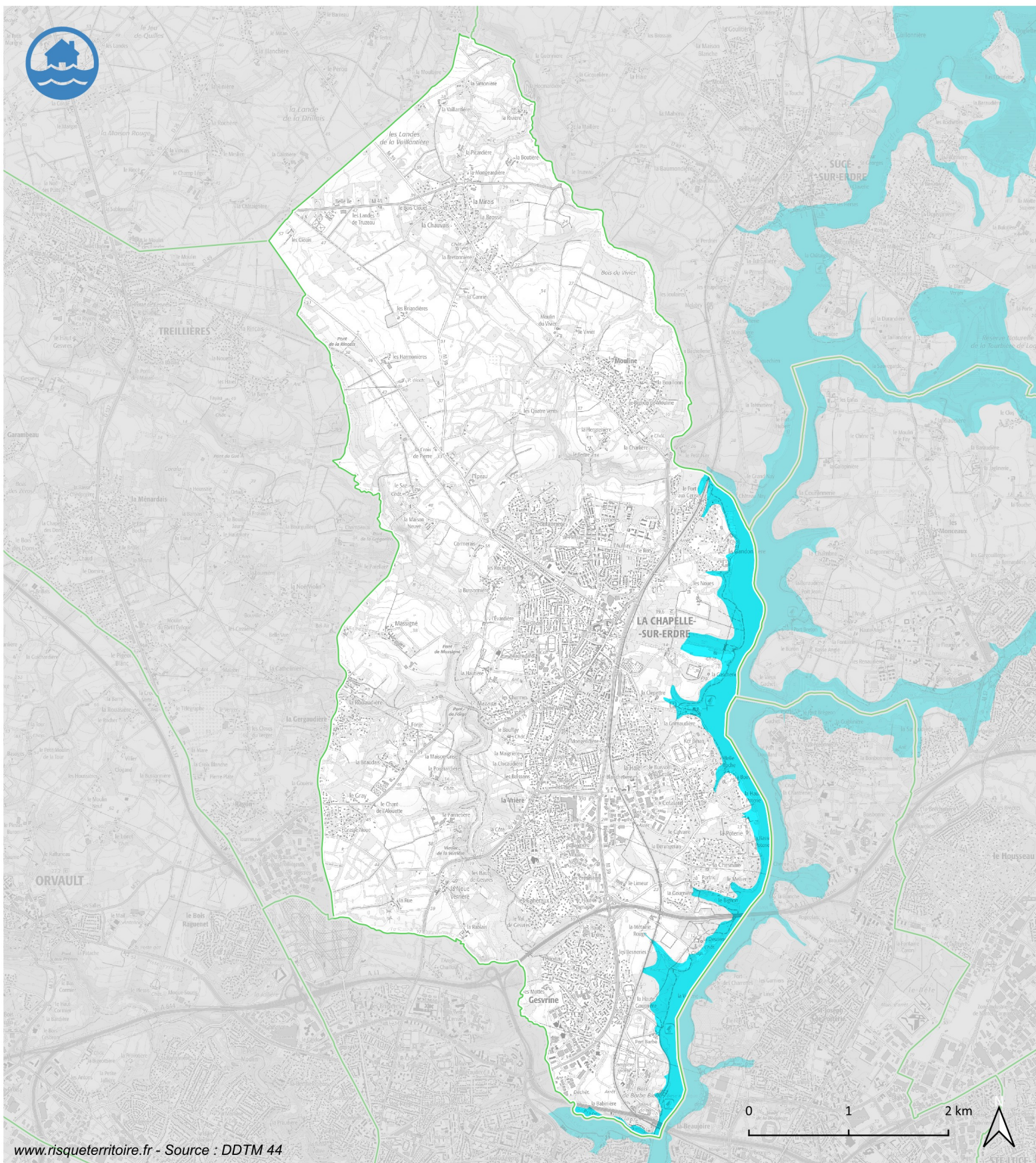
Faire une déclaration de sinistre auprès de son assureur et informer le maire de sa commune qui pourra alors demander, le cas échéant, la reconnaissance Cat-Nat auprès de l'État.

Aérer les pièces.

Désinfecter les pièces et biens sinistrés.

Chauffer dès que possible.

Ne rétablir le courant électrique que si l'installation est sèche.



www.risqueterritoire.fr - Source : DDTM 44

 Atlas des Zones Inondables (AZI)

Pour plus d'informations,
consulter le site internet de la
préfecture de Loire-Atlantique :
www.loire-atlantique.gouv.fr



[Mouvements de terrain]

Qu'est-ce qu'un mouvement de terrain et quelles sont ses conséquences ?

Les mvts de terrains recouvrent diverses formes et selon la vitesse de déplacement, deux ensembles se distinguent :

- Les **mouvements lents et continus** : les affaissements, les tassements différentiels des sols par retrait/gonflement des argiles et les glissements le long d'une pente ;
- Les **mouvements rapides et discontinus** : les effondrements de cavités naturelles ou artificielles, les éboulements et les chutes de blocs et les coulées boueuses ou torrentielles.

Les victimes de **mouvements de terrain lents**, dans la mesure où ils sont continus (affaissement, tassement différentiel, glissement), sont peu nombreuses. En revanche, ces phénomènes sont souvent très destructeurs pour les biens car l'énergie qu'ils libèrent est considérable.

Les **mouvements de terrain rapides et discontinus** (effondrement de cavités souterraines, éboulements et chutes de blocs, coulées boueuses), par leur caractère soudain, augmentent la vulnérabilité des personnes. Ils ont également des conséquences sur les infrastructures (bâtiments, voies de communication...), allant de la dégradation à la ruine totale. Ils peuvent enfin entraîner des pollutions induites lorsqu'ils concernent une usine chimique, une station d'épuration...

Les éboulements et chutes de blocs peuvent entraîner un remodelage des paysages.

Le risque mouvements de terrain dans la commune

La commune n'a pas été par le passé confrontée à des mouvements de terrain importants.

L'état de catastrophe naturelle

La commune a fait l'objet de 1 reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle au titre des mouvements de terrain (hormis le 29/12/1999, Lothar et Martin, se reporter au tableau récapitulatif en début de document).

Les actions préventives

La commune ne fait pas l'objet d'un Plan de Prévention des Risques (PPR) mouvement de terrain.

Pour en savoir plus

L'article L. 563-6 du Code de l'environnement précise que les citoyens doivent indiquer au maire les cavités souterraines et marnières susceptibles de s'effondrer et de causer des dégâts dont ils ont connaissance. Le maire doit alors en notifier les services d'État.



[Mouvements de terrain]

Le risque retrait-gonflement des argiles dans la commune

En raison de sa géologie, le risque est diffus en Loire-Atlantique.

Une étude a été réalisée par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) et a donné lieu à l'établissement d'une carte d'exposition faisant apparaître des zones d'affleurement des formations argileuses caractérisées par trois niveaux :

- exposition faible,
- exposition moyenne,
- exposition forte.

La commune est concerné par une exposition moyenne au risque retrait-gonflement des argiles.

La cartographie est consultable sur le site internet suivant www.georisques.gouv.fr/cartes-interactives#/ et données SIG téléchargeable sur <http://infoterre.brgm.fr/page/geoservices-ogc>

L'état de catastrophe naturelle

La commune n'a pas fait l'objet d'une reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour le phénomène sécheresse/réhydratation des sols (retrait gonflement des argiles).

Les actions préventives

L'attention des constructeurs et maîtres d'ouvrages est attirée sur la nécessité de respecter certaines règles constructives préventives dans les zones soumises à cet aléa, comme notamment, l'importance d'une étude géotechnique à la parcelle comme préalable à toute construction nouvelle dans les secteurs concernés par les formations géologiques à exposition moyen ou faible.



[Mouvements de terrain]

Les consignes individuelles de sécurité pour le risque mouvements de terrain :

AVANT

De manière générale, signaler à la Mairie :

- L'apparition de fissures dans le sol,
- Les modifications du bâti (fissures, portes et fenêtres ne fonctionnant plus, mur de soutènement présentant un « ventre », écoulement anormal de l'eau au robinet, craquements...),
- L'apparition d'un affaissement du sol,
- La présence de tout bloc désolidarisé ou en surplomb d'un escarpement.

PENDANT

À l'intérieur :

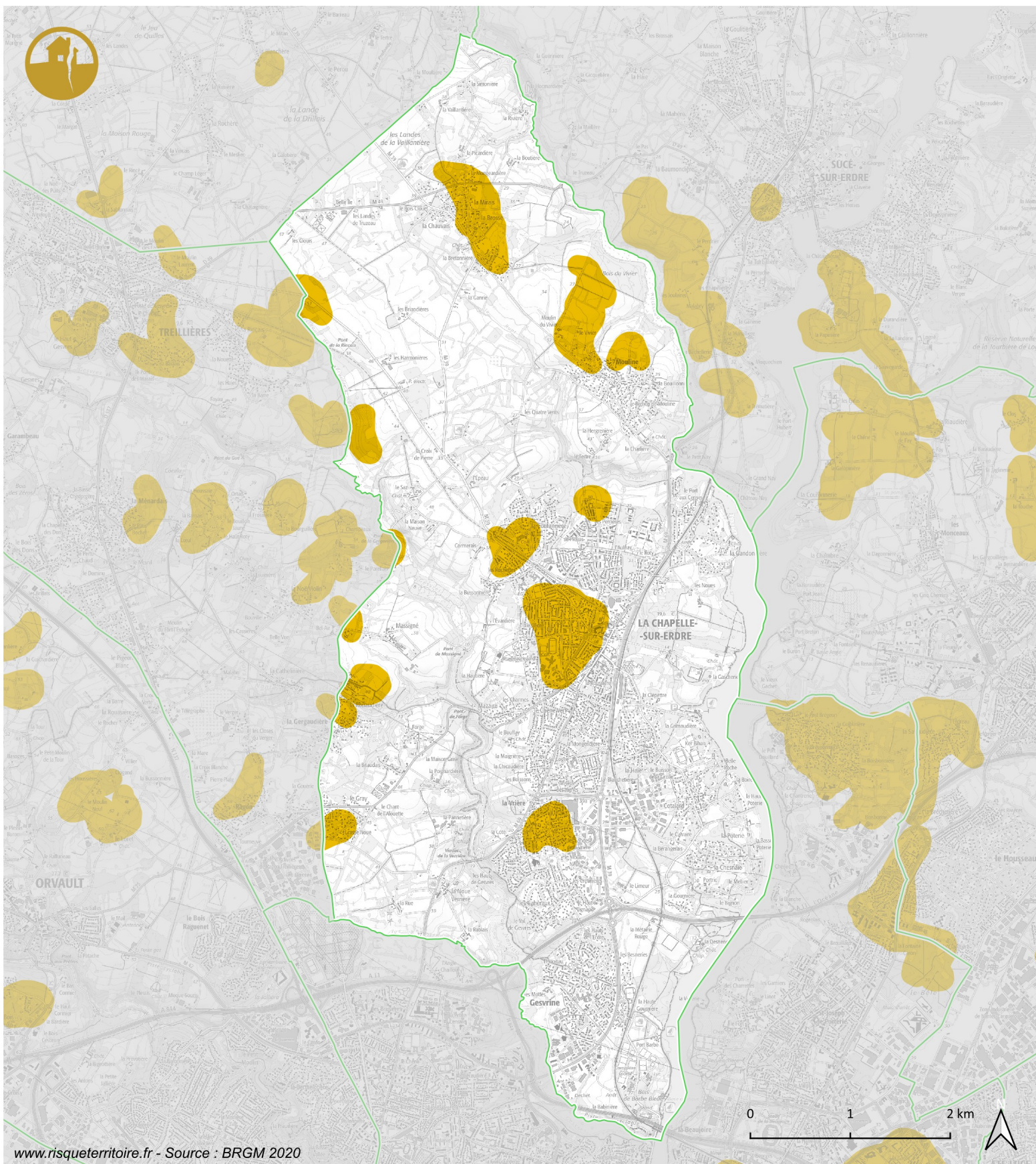
- Couper gaz et électricité,
- En cas de craquement inhabituel et inquiétant, évacuer le bâtiment immédiatement, ou la zone sinistrée, ne pas revenir sur ses pas, ne pas prendre l'ascenseur...

À l'extérieur :

- S'éloigner de la zone dangereuse,
- Ne pas entrer dans un bâtiment endommagé.

APRÈS

Ne pas entrer dans un bâtiment endommagé.



www.risqueterritoire.fr - Source : BRGM 2020

Exposition au retrait-gonflement des argiles (hors niveau faible)

 **Moyenne**



[Sismique]

Qu'est-ce qu'un séisme et quelles sont ses conséquences ?

Un séisme est une fracturation brutale des roches, en profondeur et le long de failles situées dans la croûte terrestre (rarement en surface).

Le séisme est le risque naturel majeur le plus meurtrier tant par ses effets directs (chutes d'objets, effondrements de bâtiments...) que par les phénomènes qu'il peut engendrer (mouvements de terrain, tsunami...). De plus, outre les victimes possibles, un très grand nombre de personnes peuvent se retrouver blessées, déplacées ou sans abri.

Un séisme, et ses éventuels phénomènes associés, peuvent engendrer la destruction, la détérioration ou l'endommagement des habitations, des usines, des ouvrages (ponts, routes, voies ferrées...) ainsi que la rupture des conduites de gaz qui peut provoquer des incendies ou des explosions. Ce type de rupture est la plus grave des conséquences indirectes du séisme.

Un séisme peut se traduire en surface par des modifications du paysage, généralement modérées, mais qui peuvent, dans les cas extrêmes, occasionner un changement total du paysage. Il peut également occasionner des pollutions (suite par exemple à des ruptures de canalisation).

Le risque sismique dans la commune

La commune est classée en **zone de sismicité modérée**.

L'état de catastrophe naturelle

La commune n'a pas fait l'objet d'une reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour le phénomène séismes.

Les actions préventives

Le zonage sismique de la France décliné en 5 niveaux (très faible, faible, modéré, moyen et fort) impose l'application de règles parasismiques pour les constructions neuves selon le niveau de sismicité de la commune. [www.georisques.gouv.fr/cartes-interactives#/.](http://www.georisques.gouv.fr/cartes-interactives#/)

Les articles R. 563-1 à R. 563-8 du Code de l'environnement énumèrent les mesures préventives, notamment les règles de construction parasismique qui dépendent des zones de sismicité ou le renforcement de sa maison permettent d'assurer au mieux la protection des personnes et des biens contre les effets des secousses sismiques.



[Sismique]

Les consignes individuelles de sécurité pour le risque sismique :

AVANT

Repérer les points de coupure du gaz, eau, électricité.

Fixer les appareils et les meubles lourds (afin d'éviter les projections, renversements).

Préparer son Kit d'urgence 72H avec les objets et articles essentiels et son Plan individuel de mise en sûreté (PIMS).

PENDANT

Rester où l'on est :

- À l'intérieur : se mettre près d'un mur, une colonne porteuse ou sous des meubles solides, s'éloigner des fenêtres (bris de verre),
- Si vous êtes en rez-de-chaussée, à proximité d'une sortie, s'éloigner du bâtiment,
- A l'extérieur : ne pas rester près des arbres, des lignes électriques ou d'ouvrages qui pourraient s'effondrer (ponts, corniches...),
- En voiture ou assimilé : s'arrêter et ne pas descendre avant la fin des secousses.

Se protéger la tête avec les bras.

Ne pas allumer de flamme dans le cas où une rupture de canalisation de gaz s'est produit.

APRÈS

Rester à l'écoute des consignes des autorités (signal d'alerte national, médias, réseaux sociaux...)

Rester attentif : après une 1ère secousse, il peut y avoir des répliques

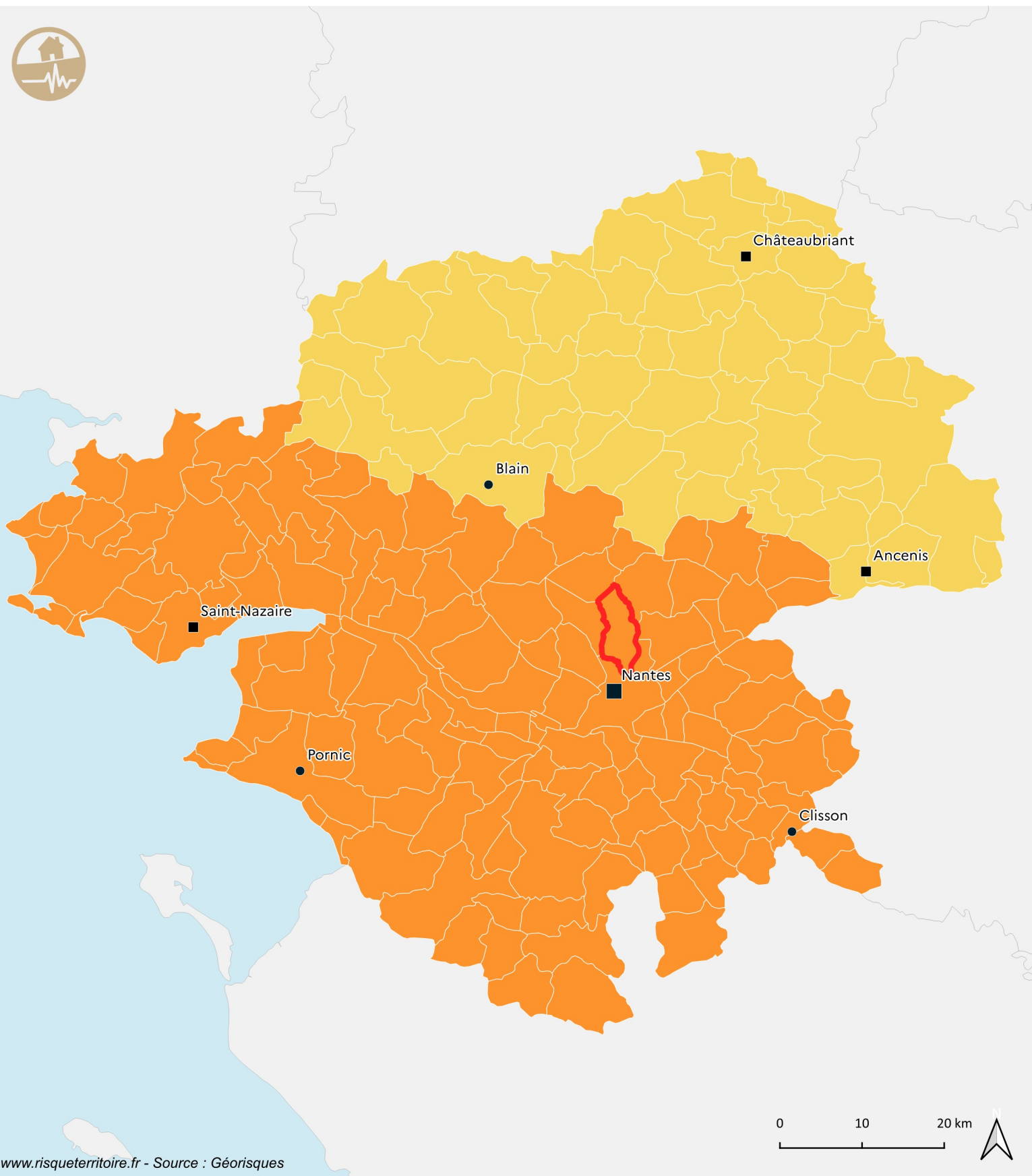
Sortir du bâtiment en évacuant uniquement par les escaliers, s'éloigner de ce qui pourrait s'effondrer

Vérifier l'eau, l'électricité et le gaz : en cas de fuite de gaz, ouvrir les fenêtres et les portes et sortir du bâtiment pour alerter les secours



Aider autour de soi, notamment les personnes âgées, handicapées et les enfants

Si l'on est bloqué sous des décombres, garder son calme et signaler sa présence par du bruit (table, poutre, canalisation...)

Évitez de téléphoner afin de laisser les réseaux disponibles pour les secours



Zone de sismicité

-  2 - Faible
-  3 - Modérée



[Radon]

Qu'est-ce que le risque radon et quelles sont ses conséquences ?

On entend par « risque radon », le risque de contamination au radon. Ce gaz radioactif d'origine naturelle représente le tiers de l'exposition moyenne de la population française aux rayonnements ionisants. Il est présent partout à la surface de la planète à des concentrations qui varient selon les régions.

Le radon est issu de la désintégration de l'uranium et du radium, deux éléments présents dans la croûte terrestre. Il provient principalement des sous-sols granitiques et volcaniques, et on peut le retrouver dans certains matériaux de construction.

Le radon est un des agents responsables du cancer du poumon, dans des proportions toutefois bien inférieures à d'autres agents comme le tabac.

Il peut se concentrer dans les espaces clos, notamment dans les maisons. Les moyens pour diminuer les concentrations en radon dans les maisons sont simples :

- aérer et ventiler les bâtiments, les sous-sols et les vides sanitaires,
- améliorer l'étanchéité des murs et des planchers.

Le risque radon dans la commune

La commune est concernée par le risque radon avec un **potentiel radon de catégorie 2 (faible mais avec facteurs géologiques particuliers)**, sur une échelle de 3.

<https://www.irsn.fr/savoir-comprendre/environnement/connaitre-potentiel-radon-ma-commune>

Le potentiel radon évalue le niveau de risque à l'échelle communale, mais ne présage en rien des concentrations présentes dans les différents bâtiments, qui dépendent de multiples autres facteurs (étanchéité du sol, renouvellement de l'air intérieur...).

En fonction des caractéristiques architecturales des bâtiments, les taux de concentration en radon peuvent être négligeables, ou très élevés.

Les actions préventives

Il est possible d'évaluer la concentration en radon d'un bâtiment à l'aide d'un dosimètre radon, peu coûteux et simple d'utilisation. Conformément aux articles R. 4451-1 à R. 4451-135 du code du travail et aux articles R. 1333-1 à 1333-175 du code de la santé publique, dans certains lieux ouverts au public et certains lieux de travail, cette évaluation est obligatoire et doit être effectuée par des organismes agréés.

Au-dessus de 300 Bq*/m³, le radon présente des risques pour la santé. Dans de nombreux cas, des actions simples et peu coûteuses d'amélioration du renouvellement de l'air intérieur et d'étanchéification de l'interface entre le sol et le bâtiment peuvent suffire à améliorer la situation et à ramener les concentrations en dessous du niveau de référence.

* Bq : Becquerel, unité dérivée du Système international d'unités (SI) pour l'activité d'une certaine quantité de matière radioactive, c'est-à-dire le nombre de désintégrations qui s'y produisent par seconde. Il est homogène à l'inverse de la seconde (s⁻¹).



[Radon]

Les consignes individuelles de sécurité pour le risque radon :

AVANT TOUTE CHOSE : mesurer la concentration de radon dans l'air intérieur du bâtiment.

EN DESSOUS DE 300 Bq/m³

L'exposition au radon ne nécessite pas la mise en œuvre de dispositions spécifiques.

Les recommandations générales de bonnes pratiques s'appliquent :

- **Aérer son logement** par l'ouverture des fenêtres au moins 10 minutes par jour dans chaque pièce,
- **Vérifier et entretenir** les systèmes de ventilation installés et ne pas obturer les entrées et sorties d'air,
- **Dans le cadre de travaux** de rénovation énergétique, veiller au maintien d'une **bonne qualité de l'air intérieur**.

ENTRE 300 ET 1000 Bq/m³

L'exposition au radon ne nécessite pas la mise en œuvre de dispositions spécifiques.

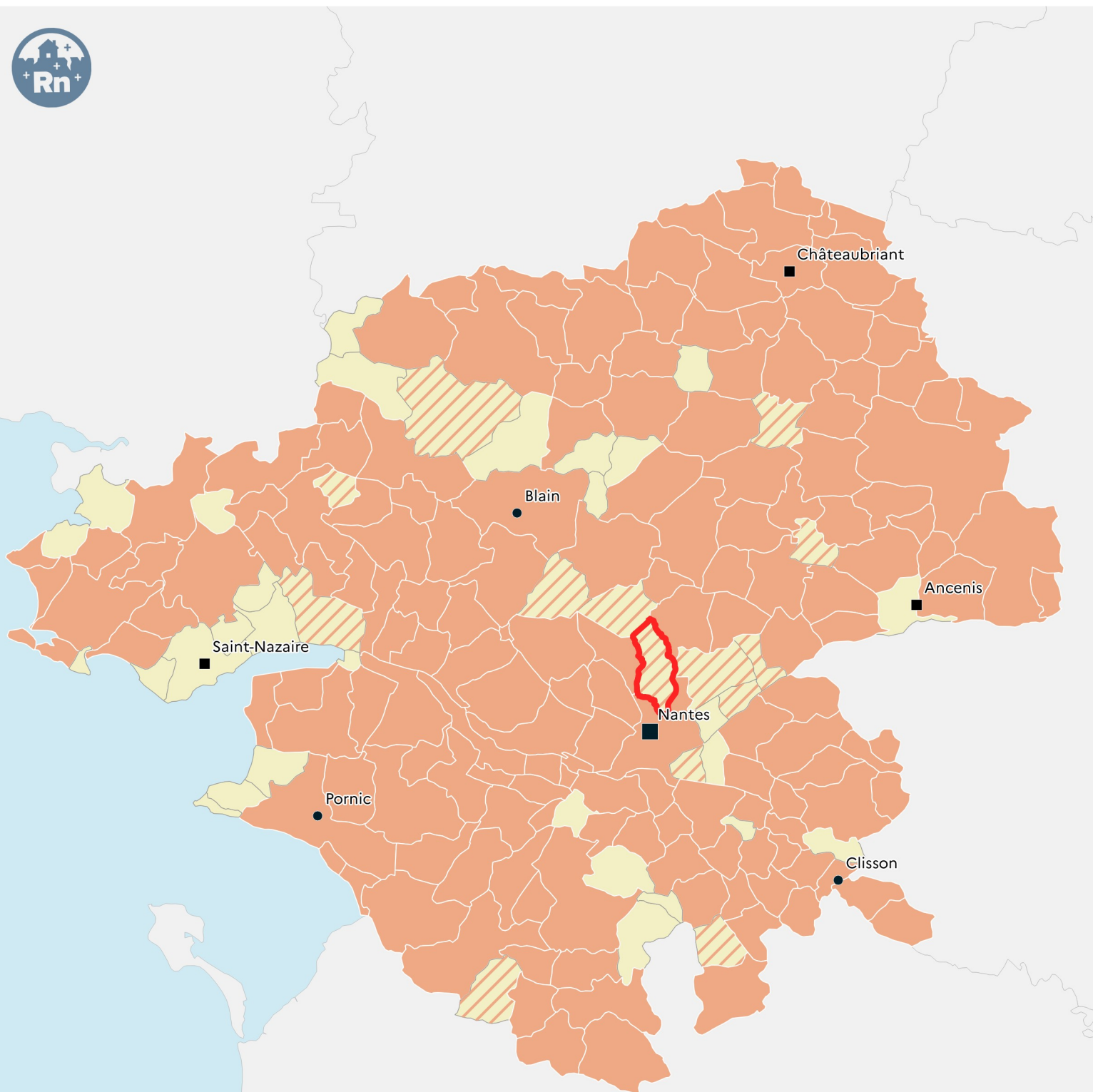
En plus des recommandations générales de bonnes pratiques l'aménagement des locaux est recommandé :

- **Réaliser des étanchements** pour limiter l'entrée du radon dans le bâtiment (porte de cave, entrée de canalisation, fissure du sol...),
- **Rectifier les dysfonctionnements éventuels de la ventilation** dans le cadre de sa vérification et de son entretien,
- **Améliorer ou rétablir l'aération naturelle du soubassement** : ouverture des aérations du vide sanitaire ou de cave obturées.

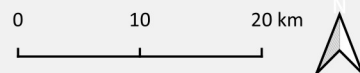
AU-DELÀ DE 1000 Bq/m³

Faire réaliser un diagnostic du bâtiment, qui permettra de définir les travaux à réaliser, notamment :

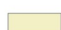


- **Assurer l'étanchéité du bâtiment** vis-à-vis des entrées de radon (canalisations, portes et trappes, revêtements de sols en terre battue). Il s'agit d'un préalable essentiel à l'efficacité d'autres solutions mises en œuvre en parallèle,
- **Augmenter le renouvellement d'air à l'intérieur des pièces habitées** pour diluer le radon, conformément aux dispositions de l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements,
- **Traiter le soubassement** en mettant en place une ventilation ou une légère dépression d'air par rapport au volume habité, par extraction mécanique lorsque cela est possible.



www.risqueterritoire.fr - Source : IRSN / Géorisques



Potentiel radon des formations géologiques

-  Zone 1, à potentiel faible
-  Zone 2, à potentiel faible mais avec facteurs géologiques particuliers
-  Zone 3, à potentiel radon significatif

Pour plus
d'informations, consulter :
[www.irsn.fr/savoir-comprendre/
environnement/connaitre-potentiel-
radon-ma-commune](http://www.irsn.fr/savoir-comprendre/environnement/connaitre-potentiel-radon-ma-commune)



[Industriel]

Qu'est-ce que le risque industriel et quelles sont ses conséquences ?

Un risque industriel majeur est un évènement accidentel se produisant sur un site industriel et entraînant des conséquences immédiates graves pour le personnel, les populations avoisinantes, les biens et/ou l'environnement.

Les secteurs les plus à risque sont :

- les industries chimiques (usines fabriquant des engrais, des produits pharmaceutiques, etc.) ;
- les industries pétrochimiques (produisant de l'essence, du gaz de pétrole liquéfié, etc.) ;
- les activités de stockage de matières dangereuses (produits combustibles, inflammables, etc.) ;

Des individus peuvent être directement ou indirectement exposés aux conséquences d'un accident industriel. Elles peuvent se trouver dans un lieu public, à leur domicile ou sur leur lieu de travail. Le risque pour ces personnes peut aller de la blessure légère au décès. Le type d'accident influe sur le type de blessures (brûlures, traumatismes, intoxications...).

Un accident industriel majeur peut altérer l'outil économique d'une zone. Les entreprises, les routes ou les voies de chemin de fer voisines du lieu de l'accident peuvent être détruites ou gravement endommagées. Dans ce cas, les conséquences économiques peuvent être désastreuses.

Un accident industriel peut avoir des répercussions importantes sur les écosystèmes. On peut assister à une destruction partielle ou totale de la faune et de la flore. Les conséquences d'un accident peuvent également avoir un impact sanitaire (pollution des nappes phréatiques par exemple) et, par voie de conséquence, un effet sur l'homme. On parlera alors d'un « effet différé ».

Le risque industriel dans la commune

La commune est concernée par le risque pollution des sols avec la présence de 2 Secteurs d'Information sur les Sols (SIS).

Les actions préventives

La commune n'est pas concernée par un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT).



[Industriel]

Pour en savoir plus

Tous les établissements susceptibles de générer un risque industriel sont répertoriés dans la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), selon 3 niveaux de classement (Déclaration, Enregistrement, Autorisation). Par ailleurs, pour les sites à plus haut risques, une réglementation européenne s'applique : la directive SEVESO.

Ils sont tenus de mettre en place une Politique de Prévention des Accidents Majeurs. En fonction du niveau de risques, ils peuvent également se voir imposer un Plan d'Opération Interne (POI) et un Plan Particulier d'Intervention (PPI).



[Industriel]

Les consignes individuelles de sécurité pour le risque industriel :

AVANT

Connaître le signal national d'alerte et les consignes de sauvegarde du Plan Communal de Sauvegarde (PCS).

Demander à votre mairie les brochures d'information éditées par l'industriel en lien avec la Préfecture (signaux d'alerte et conduite à tenir).

Préparer son kit d'urgence 72h.

PENDANT

Si vous êtes témoin d'un accident :

- donner l'alerte aux pompiers (18 ou 112), à la police ou à la gendarmerie (17 ou 112), en précisant :
 - le lieu exact (commune, nom de la voie, point kilométrique...),
 - la présence ou non de victimes,
 - la nature du sinistre (feu, fuite, nuage, explosion...),
 - s'il y a des victimes, ne pas les déplacer, sauf en cas d'incendie.

Si un nuage ou des fumées viennent vers vous :

- fuir si possible selon un axe perpendiculaire au vent pour trouver un local dans lequel se confiner,
- inviter les autres témoins à faire de même.

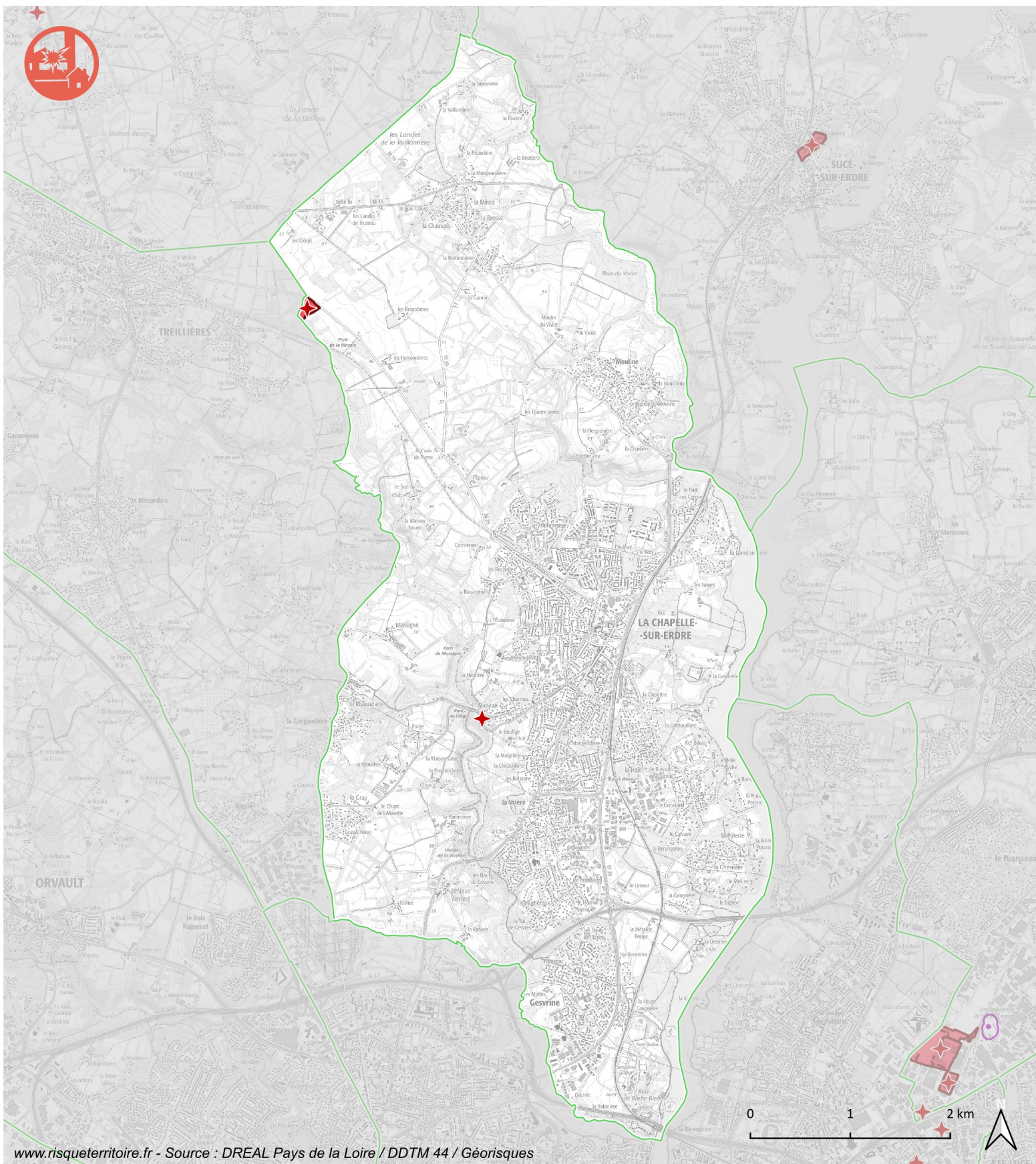
Obéir aux consignes des services de secours :

- à l'écoute du signal national d'alerte ou à la demande des autorités, se mettre à l'abri dans un bâtiment (confinement) ou quitter rapidement la zone en évitant de s'enfermer dans un véhicule,
- en cas de confinement, fermer et calfeutrer portes, fenêtres et ventilations et s'en éloigner,
- en cas de gêne respiratoire, respirez à travers un linge humide,
- ne fumez pas, évitez toute flamme ou étincelle.

APRÈS

Rester à l'abri, n'évacuer que sur ordre des autorités (fin du signal d'alerte relayé par la radio, les médias).

Aérer le local.



www.risqueterritoire.fr - Source : DREAL Pays de la Loire / DDTM 44 / Géorisques



Secteur d'Information sur les Sols

Pour plus d'informations,
consulter le site internet de la
préfecture de Loire-Atlantique :

www.loire-atlantique.gouv.fr



Transport de Matières Dangereuses

Qu'est-ce que le risque Transport de Matières Dangereuses (TMD) et quelles sont ses conséquences ?

Le risque de **Transport de Matières Dangereuses (risque TMD)** est consécutif à un accident se produisant lors du transport de matières dont les propriétés physiques ou chimiques présentent un risque pour les personnes, les biens ou l'environnement. Parmi ces matières, on trouve notamment des matières explosives, inflammables, radioactives, toxiques, corrosives et/ou polluantes.

L'accident pourra provoquer quatre types d'effets (pouvant être associés) : explosion, incendie, dégagement d'un nuage toxique et pollution des sols/eaux.

Plusieurs types de transport sont concernés par le risque TMD :

- le transport **routier** ;
- le transport **ferroviaire** ;
- le transport par **voie d'eau, fluviale ou maritime** ;
- le transport par **canalisation** (gaz naturel, hydrocarbures, produits chimiques).

Compte tenu des modes de transport présents sur le département, le risque TMD est diffus par nature.

Même si les conséquences d'un accident impliquant des matières dangereuses sont généralement limitées dans l'espace, un accident impliquant de grandes quantités de ces matières (canalisations de transport de fort diamètre et à haute pression par exemple) ou des produits toxiques volatiles peut provoquer des conséquences matérielles sur plusieurs kilomètres à la ronde.

Dans tous les cas, plusieurs enjeux peuvent être concernés :

Humains : Des personnes peuvent être directement ou indirectement exposées à un accident de TMD avec des conséquences pouvant aller de la blessure légère au décès ;

Économiques : Les entreprises voisines du lieu de l'accident, les routes, les voies de chemin de fer... peuvent être détruites ou gravement endommagées, d'où des conséquences économiques désastreuses ;

Environnementaux : Un accident de TMD peut avoir des répercussions importantes sur les écosystèmes : destruction partielle ou totale de la faune et de la flore. Les conséquences d'un accident peuvent également avoir un impact sanitaire (pollution des nappes phréatiques) et, donc, un effet sur l'homme.

Le risque Transport de Matières Dangereuses dans la commune

La commune est concernée par le risque TMD lié aux axes routiers.



Transport de Matières Dangereuses

Les actions préventives

Différentes mesures de prévention existent pour prévenir le risque Transport de Matières Dangereuses.

Transport routier :

Le transport routier est soumis au règlement strict et précis de l'ADR (accord européen relatif au transport international des marchandises par route). Cet accord définit les mesures de sécurité qui entourent le transport de produits à haut risque (emballage, étiquetage...), l'ADR est mis en oeuvre par l'arrêté TMD du 29 mai 2009.

Transport ferroviaire :

Le transport par rail est soumis au RID (Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses). Il est complété par des mesures spécifiques SNCF comme la mise en place d'experts de Transport Matières Dangereuses dans chaque région d'exploitation, afin d'améliorer la gestion des risques sur les sites exposés. Leur mission consiste à identifier, faire connaître et gérer les situations potentiellement dangereuses

Canalisation :

Le transport par canalisation fait l'objet de réglementations qui fixent les règles de conception, construction, d'exploitation et de surveillance des ouvrages et qui permettent d'intégrer les zones de passage des canalisations dans les documents d'urbanisme des communes traversées (afin de limiter les risques en cas de travaux).

L'exploitant (ou transporteur) d'une canalisation a, depuis l'arrêté ministériel du 4 août 2006, l'obligation généralisée de réaliser une étude de sécurité relative au produit transporté. Il doit également élaborer un Plan de Surveillance et d'Intervention (PSI) pour permettre une réaction efficace en cas d'accident ou d'incident sur la canalisation.

Fluvial, maritime :

Par voie fluviale, le transport de marchandises dangereuses est régi par l'accord européen ADN et mis en oeuvre en France par l'arrêté TMD du 29 mai 2009

De plus, les CROSS (Centres régionaux opérationnels de surveillance et de sauvetage) sont destinataires de tout signalement de pollution marine.

Enfin, chaque marchandise dangereuse relève d'un ou de plusieurs types particuliers de dangers et possède un numéro dit « numéro ONU »



Transport de Matières Dangereuses

Les consignes individuelles de sécurité pour le risque Transport de Matières Dangereuses :

AVANT

Savoir identifier un convoi de marchandises dangereuses : les panneaux (numéro ONU) et les pictogrammes apposés sur les unités de transport permettent d'identifier le ou les risques générés par la ou les marchandises transportées.

Connaître le signal national d'alerte en cas de confinement.

Prévoir un kit d'urgence 72h.

PENDANT

Si vous êtes témoin d'un accident :

- **Protéger si possible** : Baliser les lieux du sinistre avec une signalisation appropriée et s'éloigner. Ne pas fumer
- **donner l'alerte** aux pompiers (18 ou 112), à la police ou à la gendarmerie (17 ou 112), en précisant :
 - le lieu exact (commune, nom de la voie, point kilométrique...),
 - le moyen de transport (poids lourd, canalisation, train...),
 - la présence ou non de victimes,
 - la nature du sinistre (feu, explosion, fuite, déversement, écoulement...),
 - le n° du produit et le code de danger.
- appeler, s'il s'agit d'une canalisation de transport, l'exploitant dont le numéro d'appel 24 heures / 24 figure sur les balises.
- S'il y a des victimes, ne pas les déplacer, sauf en cas d'incendie.

En cas de fuite de produit :

- ne pas toucher ou ne pas entrer en contact avec le produit (en cas de contact : se laver et si possible se changer),
- S'éloigner si possible perpendiculairement à la direction du vent pour éviter un possible nuage toxique,
- A l'écoute la demande des autorités publiques (sirène, message radio), se confiner dans le bâtiment le plus proche,
- Boucher les entrées d'air (portes, fenêtres) et s'en éloigner, arrêter la ventilation.

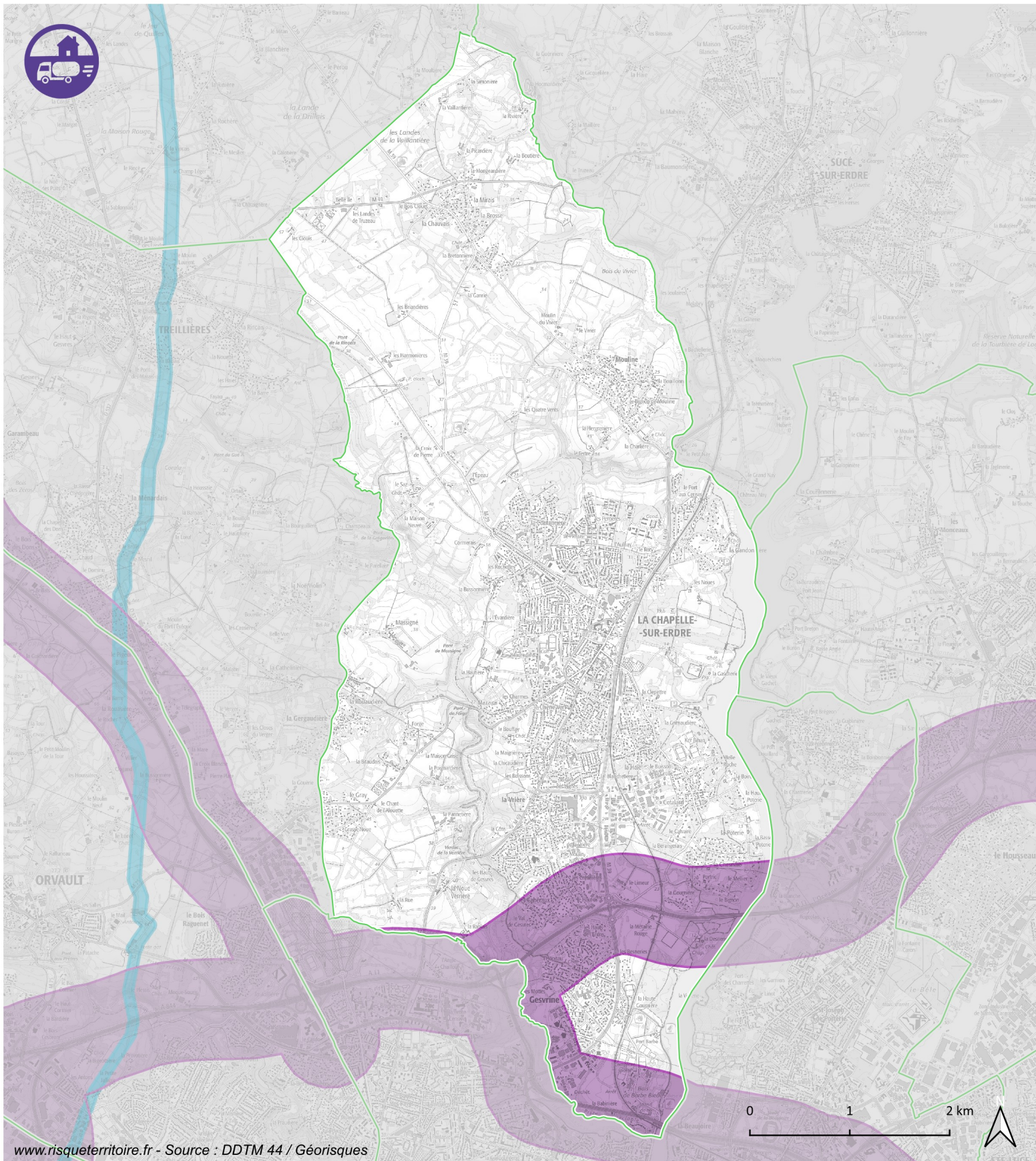


[Transport de Matières Dangereuses]

APRÈS

Si vous êtes confinés, **n'évacuer que sur ordre des autorités** et services de secours (diffusée par radio).

Si vous êtes confinés, dès que les autorités (sirène, radio, FR ALERT...) annoncent la fin de l'alerte, **aérer le local** dans lequel vous êtes.





[Rupture d'ouvrage hydraulique]

Qu'est-ce qu'une rupture d'ouvrage hydraulique et quelles sont les conséquences ?

Les ouvrages hydrauliques regroupent plusieurs familles d'ouvrages : les barrages, les canaux, les digues, les systèmes de protection contre les inondations ou contre les submersions et les aménagements hydrauliques.

La rupture d'ouvrage hydraulique peut correspondre à une destruction totale ou partielle de l'ouvrage qui entraînerait alors le déversement de l'eau en aval. Plusieurs phénomènes et facteurs peuvent être à l'origine de la rupture : techniques, naturels, humains.

Une rupture d'ouvrage hydraulique peut occasionner des dommages considérables :

- pour les populations : noyade, ensevelissement, personnes blessées, isolées ou déplacées ;
- pour les biens : destruction et détérioration de bâtiments, d'infrastructures (voirie, réseaux) et d'ouvrages d'art ;
- pour l'environnement : endommagement, destruction de la faune et de la flore, disparition de sols cultivables, pollutions diverses, dépôts de déchets, boues, débris..., voire accidents technologiques dus à l'implantation d'industries en aval des barrages ou en arrière des digues (déchets toxiques, explosions par réaction avec l'eau...)

Le risque rupture d'ouvrage hydraulique dans la commune

La commune se situe dans l'onde de submersion du barrage de Vioreau (classe B).

Pour en savoir plus

Le Décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 fixe les règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques.

En fonction de la population protégée, le gestionnaire de l'aménagement hydraulique ou du système d'endiguement définit une classe A, B ou C. Par ailleurs, le gestionnaire doit assurer une surveillance en période de crues et réaliser une revue de sûreté de façon régulière.

L'Etat s'assure du bon état des ouvrages hydrauliques implantés sur son territoire afin de s'assurer de la préservation des biens et des personnes à l'aval de ces ouvrages, via un contrôle la sécurité des ouvrages hydrauliques (visite d'inspection, instruction des demandes de travaux, etc.).



[Rupture d'ouvrage hydraulique]

Les consignes individuelles de sécurité pour le risque rupture d'ouvrage hydraulique :

AVANT

Connaître les points hauts sur lesquels se réfugier (collines, étages élevés des immeubles résistants...), les moyens et itinéraires d'évacuation.

Connaître le signal national d'alerte : sirène d'alerte.

Préparer kit d'urgence 72h.

PENDANT

Reconnaître le système d'alerte :

- Le signal pour la rupture d'un ouvrage hydraulique n'est pas le même que pour un autre incident : il comporte un cycle d'une durée minimum de 2 minutes, composée d'émissions sonores de deux secondes séparées par un intervalle de trois secondes.

Gagner le plus rapidement possible les points hauts à proximité ou à défaut les étages supérieurs d'un immeuble élevé et solide et ne pas revenir sur ses pas.

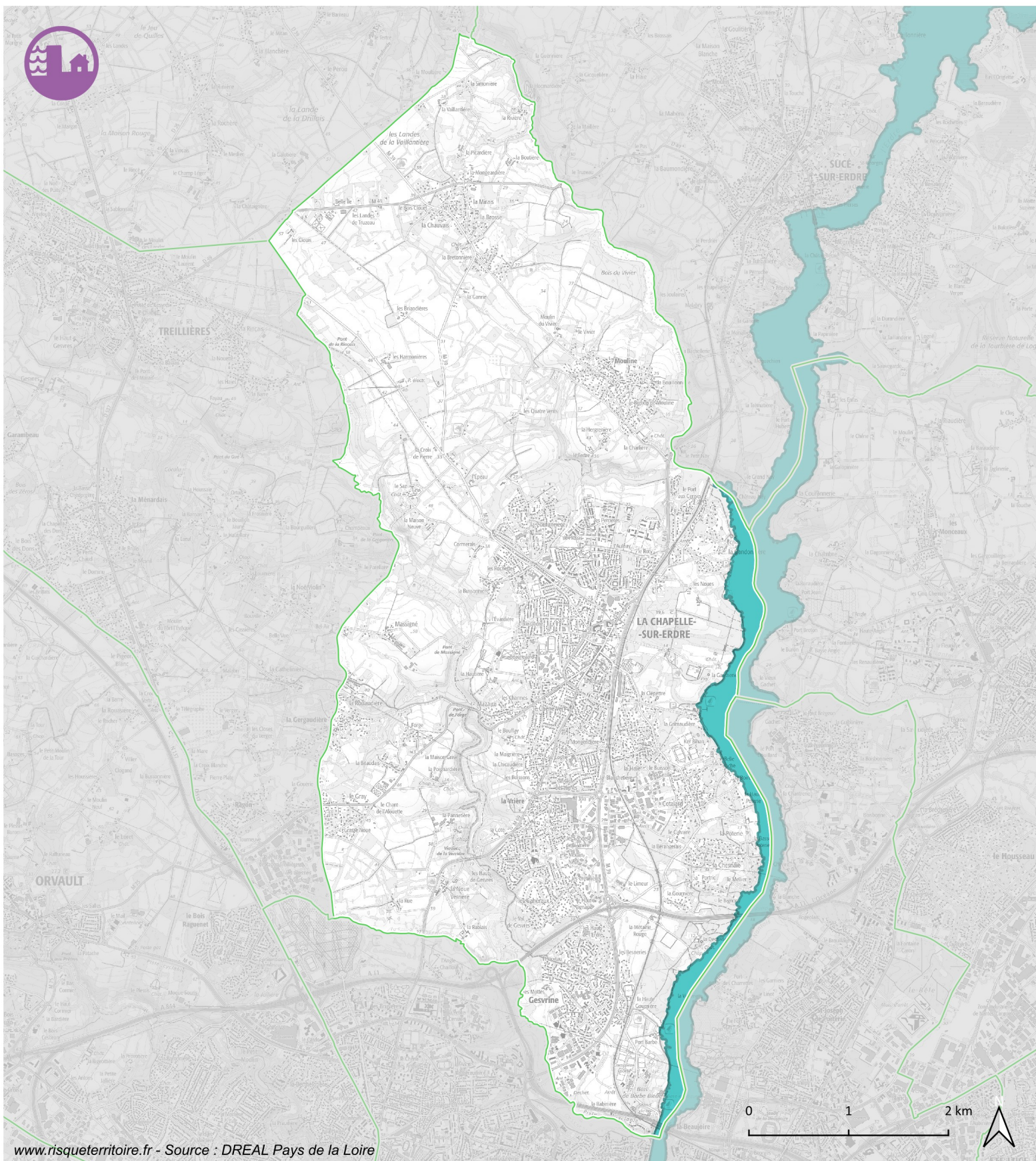
Ne pas prendre l'ascenseur.

APRÈS

Attendre les consignes des autorités ou le signal de fin d'alerte.

En cas de sinistre :

- Aérer les pièces,
- Chauffer dès que possible,
- Ne rétablir l'électricité que sur une installation sèche.



Quelques liens utiles pour l'élaboration du DICRIM

Sur la thématique risque et information préventive

www.georisques.gouv.fr/

www.ecologie.gouv.fr/politiques-publiques/risques-naturels

www.info.gouv.fr/risques

Dossier thématique sur les DICRIM :

Un guide dédié à la réalisation du DICRIM est disponible sur Georisques, proposé par l'AFPCNT (l'Association Française pour la Prévention des Catastrophes Naturelles et technologiques) :

www.georisques.gouv.fr/communiquer-aupres-de-mes-administres/dicrim

Le lien pour télécharger la maquette nationale du DICRIM réalisée par le ministère de la Transition Écologique et Solidaire :

<https://side.developpement-durable.gouv.fr/NORM/doc/SYRACUSE/225832/ddrm-dicrim-maquette-nationale?lg=fr-FR>



Pour le risque événements météorologiques

Le site de Météo-France :

www.meteofrance.com/accueil

<https://vigilance.meteofrance.fr>



Pour le risque inondation

Un dossier thématique sur le risque inondation sur le site georisques.gouv :

www.georisques.gouv.fr/minformer-sur-un-risque/inondation

La plateforme nationale collaborative des sites et repères de crues :

www.reperesdecruces.developpement-durable.gouv.fr/reperes-de-cruces



Pour le risque mouvements de terrain

Les dossiers thématiques du site georisques.gouv liés aux mouvements de terrain et au retrait gonflement des argiles :

www.georisques.gouv.fr/risques/mouvements-de-terrain

www.georisques.gouv.fr/risques/retrait-gonflement-des-argiles



Pour le risque sismique

Les dossiers thématiques du site [georisques.gouv](https://www.georisques.gouv.fr) liés aux séismes :
<https://www.georisques.gouv.fr/minformer-sur-un-risque/seisme>

Le catalogue des séismes historiques en France :
www.sisfrance.net/



Pour le risque radon

Pour savoir si sa commune est exposée :

www.irsn.fr/FR/connaissances/Environnement/expertises-radioactivite-naturelle/radon/Pages/5-cartographie-potentiel-radon-commune.aspx

Généralités sur le risque radon :

<https://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/batiments/article/radon>
www.asn.fr/Informer/Dossiers-pedagogiques/Le-radon



Pour le risque industriel

Généralités sur le risque industriel :

www.ecologie.gouv.fr/politiques-publiques/risques-technologiques

La base des installations classées :

www.georisques.gouv.fr/donnees/bases-de-donnees/installations-industrielles



Pour le risque Transport de Matières Dangereuses (TMD)

Généralités sur le risque Transport de Matières Dangereuses :

www.ecologie.gouv.fr/politiques-publiques/reglementation-du-transport-marchandises-dangereuses-tmd

www.georisques.gouv.fr/consulter-les-dossiers-thematiques/reseaux-et-canalisation



Pour le risque rupture d'ouvrage hydraulique

Généralités sur le risque rupture d'ouvrage hydraulique :

www.notre-environnement.gouv.fr/themes/risques/les-autres-risques-technologiques-ressources/article/le-risque-de-rupture-de-barrage

www.gouvernement.fr/risques/rupture-de-barrage

Cette liste non exhaustive regroupe la plupart des textes juridiques ayant trait à l'information préventive des citoyens, la sécurité civile et la maîtrise des risques, qui peuvent aider les maires dans l'exercice de leurs fonctions et l'élaboration des documents de prévention.

Droit à l'information sur les risques majeurs

- Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages
- Décret n° 2005-4 du 4 janvier 2005 relatif aux schémas de prévention des risques naturels
- Décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique
- Décret n° 2023-881 du 15 septembre 2023 pris pour l'application de l'article L. 125-2 du Code de l'environnement
- Arrêté du 9 février 2005 relatif à l'affichage et modèle d'affiche
- Arrêté du 16 mars 2006 relatif au modèle des repères de crue
- Articles L. 125-2, L. 125-5 à L. 125-6, L. 563-3, R. 125-9 à R. 125-27, D. 125-31 et D. 125-35 à D. 125-36 du Code de l'environnement
- Article L. 731-1-1 du Code de la sécurité intérieure sur l'institution de la journée de la résilience visant à informer la population face aux risques majeurs

Sécurité Civile

- Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile
- Loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et à valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers
- Décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au Plan Communal de Sauvegarde
- Décret n° 2022-907 du 20 juin 2022 relatif au Plan Communal de Sauvegarde
- Décret 2022-1532 du 8 décembre 2022 relatif aux modalités des exercices des Plans Communaux et Intercommunaux de Sauvegarde
- Articles L. 724-1 à 13 relatifs aux réserves communales de sécurité civile
- Articles R. 731-1 à 8 du Code de la sécurité intérieure
- Articles L. 731-3 et 4 du Code de la sécurité intérieure
- Articles L. 2212-2.5 et L. 2212-4 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du maire
- Circulaire NOR IOME2322937C du 29 avril 2004 relative à la procédure de reconnaissance de l'État de Catastrophe Naturelle

Textes spécifiques aux campings

- Instruction du Gouvernement du 06/10/14 relative à l'application de la réglementation spécifique aux terrains de camping et de caravanage situés dans les zones de submersion rapide

Maîtrise des risques naturels

- Articles L. 561-1 à L. 567-8 et R. 561-1 à R. 567-4 du Code de l'environnement
- <https://www.ecologie.gouv.fr/politiques-publiques/risques-naturels>

Maîtrise des risques technologiques

- Arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du Code de l'environnement
- Articles L. 125-2-1, R. 125-8-1 à R. 125-8-5 et D. 125-29 à D. 125-34 relatifs aux commissions de suivi des sites
- Articles L. 511-1 à L. 517-2 du Code de l'environnement relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement
- Articles L. 515-15 à L. 515-26 relatifs aux plans de prévention des risques technologiques
- Articles L. 515-32 à L. 515-42 relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement, SEVESO
- Articles R. 741-18 à R. 741-20 du Code de la sécurité intérieure relatifs au plan particulier d'intervention
- <https://www.ecologie.gouv.fr/politiques-publiques/risques-technologiques>